

# Assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures

2009/0007(CNS) - 10/02/2010 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 626 voix pour, 22 voix contre et 24 abstentions, dans le cadre de la procédure de consultation, une résolution législative amendant la proposition de directive du Conseil concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures.

Les principaux amendements sont les suivants :

**Organisation** : chaque État membre doit élaborer des systèmes de contrôle appropriés pour son bureau de liaison central ou pour les bureaux de liaison qu'il a désignés comme services de liaison, dans un souci de transparence et de performance, et présentera, dans le cadre d'un suivi annuel, un rapport annuel public à ce sujet.

**Demande d'informations** : les députés jugent opportun d'instaurer une procédure d'échange automatique d'informations au lieu d'une procédure d'échange à la demande, comme le propose la Commission européenne. Le texte amendé prévoit que les bureaux centraux de liaison échangent avec les bureaux centraux des autres États membres toute information susceptible d'aider ces derniers dans le recouvrement des créances.

**Échange spontané d'informations** : selon la proposition, l'échange d'informations devrait concerner les remboursements portant sur des montants supérieurs à 10.000 EUR. Les députés préconisent pour leur part, de ne pas fixer de plancher aux montants concernés.

**Présence dans les bureaux administratifs et participation aux enquêtes administratives** : en vue d'une collaboration efficace entre les administrations des États membres, les députés jugent souhaitable que les deux États membres s'accordent sur les modalités régissant la présence d'un fonctionnaire détaché ainsi que les pouvoirs d'inspection qui lui sont conférés.

L'amendement adopté prévoit que si un accord a été conclu entre l'autorité requérante et l'autorité requise concernant les pouvoirs d'inspection conférés aux fonctionnaires de l'État membre requis, tout refus d'une personne soumise à enquête de se conformer aux mesures d'inspection des fonctionnaires de l'autorité requérante est considéré par l'autorité requise comme un refus opposé à ses propres fonctionnaires.

**Modalités de notification** : un amendement vise à préciser que l'État membre requérant peut conserver l'original du document délivré par les autorités judiciaires ou fiscales concernant des créances afférentes à des taxes.

**Exécution de la demande de recouvrement** : les députés estiment que l'autorité requise devrait transférer à l'État membre requérant la totalité du montant de la créance qu'elle a recouvrée dans les 14 jours suivant la réception de la demande.

**Suivi des activités effectuées dans le cadre de la directive** : les bureaux centraux devraient produire un rapport annuel sur les activités de coopération menées au cours de l'exercice fiscal précédent au titre de la directive. Ce rapport devrait comprendre au minimum le nombre de requêtes reçues et émises, la suite qui

leur a été donnée, les raisons invoquées en cas de refus de la requête, les délais de traitement des requêtes, le montant de la créance et les sommes effectivement recouvrées. Le rapport devra être transmis pour avis au Parlement et à la Commission.

La Commission devrait également appuyer la bonne collaboration entre les États membres et assurer un suivi permanent des plaintes éventuelles relatives au manque d'échange d'informations ou d'assistance entre les États membres pour les recouvrements visés par la directive.

**Analyse de la Commission :** la Commission devrait effectuer une analyse comparative portant sur un large éventail d'instruments de recouvrement des créances fiscales prévus dans les codes des impôts des États membres, tels que les ordres de recouvrement, les créances inscrites dans les registres de propriété immobilière, les privilèges, les échéances des procédures d'exécution telles qu'elles sont exigées par la loi et appliquées concrètement, afin de faciliter la mise en œuvre de bonnes pratiques de recouvrement de l'impôt dans les États membres.